

NOTICE OF APPEAL UNDER SECTION 135 OF THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
AVIS D'APPEL INTERJETÉ AUX TERMES DE L'ARTICLE 135 DE LA
LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Parts I and II of the *Provincial Offences Act*
Parties I et II de la *Loi sur les infractions provinciales*

Form / *Formule 1*
Courts of Justice Act
Loi sur les tribunaux judiciaires
O. Reg. / *Règl. de l'Ont. 722/94*

1. Ontario Court of Justice at
Cour de justice de l'Ontario à
2. Appellant is: / *La partie appelante est :*
 Defendant Prosecutor Attorney General
le défendeur (la défenderesse) le poursuivant le procureur général
3. Name of Appellant:
Nom de l'appelant(e) :
Address for service:
Domicile élu :
4. Counsel for Appellant: Name:
Avocat(e) de l'appelant(e) : Nom :
Address for service:
Domicile élu :
5. Name of Respondent (if known):
Nom de l'intimé(e) (s'il est connu) :
Address for service:
Domicile élu :
6. Counsel for Respondent (if known):
Nom de l'avocat(e) de l'intimé(e) (s'il est connu) :
Address for service:
Domicile élu :
7. Decision of Ontario Court of Justice: / *Décision rendue par la Cour de justice de l'Ontario :*
(include name of Judge or Justice of Peace appealed from, if known / *inscrire le nom du juge ou du juge de paix dont la décision est portée en appel, s'il est connu*)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
8. Date of decision: / *Date de la décision :*
9. The Appellant appeals against: / *L'appelant(e) interjette appel :*
 Conviction Dismissal Sentence
de la déclaration de culpabilité du rejet de l'accusation de la sentence
10. If Appellant is in custody, place where held:
Si l'appelant(e) est sous garde, lieu de détention :
11. (a) Description of offence¹
Description de l'infraction¹
(b) Certificate number (if known): / *Numéro du procès-verbal (s'il est connu) :*

FOR INFORMATION ON ACCESS
TO ONTARIO COURTS
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL
1-800-387-4456
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS
DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE
1-800-387-4456
RÉGION DE TORONTO 416-326-0111

¹ for example, speeding / *par exemple, excès de vitesse*

12. (1) Statute²:
Loi²

13. Date of offence:
Date de l'infraction :

14. Plea at trial:
Plaidoyer au procès :

The plea entered was:

Le plaidoyer inscrit :

(check one / cocher la case appropriée)

guilty
coupable

not guilty
non coupable

not known
non connu

15. The Appellant wants the appeal court to:
L'appelant(e) désire que le tribunal d'appel :

(check one / cocher la case appropriée)

Find the Defendant not guilty / Déclare la partie défenderesse non coupable

Find the Defendant guilty / Déclare la partie défenderesse coupable

Order a new trial / Ordonne la tenue d'un nouveau procès

Change the sentence / Modifie la sentence

Other: / Autre : (specify / préciser)

16. The grounds of appeal are: / Les motifs d'appel sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Complete No. 17 for Provincial Offences Act, Part II, parking Offences where the municipality is collecting its own parking fines. Remplir le N°17 dans le cas des infractions de stationnement visées par la partie II de la Loi sur les infractions provinciales, lorsque la municipalité perçoit ses propres amendes de stationnement.

17. The fine has been paid in full at: on
L'amende a été payée intégralement à (municipality / municipalité) le (date)

18. Date:

19. Signature of Appellant or Counsel or Agent:
Signature de l'appelant(e) ou de son avocat(e) ou représentant(e) :

I request a language interpreter for the appeal.
Je demande les services (leave blank if inapplicable / à remplir, le cas échéant) pour l'appel.
d'un interprète de langue

NOTES:

- (1) If Appellant's address for service is that of the Appellant's Counsel, state Counsel's full address and Appellant's own full address.
- (2) Please notify the clerk of the court in writing immediately of any change of address. The court will communicate with you by mail at the address shown by you in this notice unless you notify the court of a change in your address.
- (3) This notice of appeal must be filed with the local registrar of the Superior Court of Justice or Ontario Court of Justice.

REMARQUES :

- 1) Si le domicile élu de l'appelant(e) est celui de son avocat(e), indiquer l'adresse au complet de l'avocat(e) de même que l'adresse au complet de l'appelant(e) lui-même(elle-même).
- 2) En cas de changement d'adresse, en aviser immédiatement le greffier du tribunal par écrit. Si le tribunal n'est pas avisé, il communiquera avec vous par courrier à l'adresse indiquée au présent avis.
- 3) Le présent avis d'appel doit être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice ou de la Cour de justice de l'Ontario.

Sections 111 and 112 of the Provincial Offences Act are as follows:

Les articles 111 et 112 de la Loi sur les infractions provinciales se lisent comme suit :

- 111. (1) A notice of appeal by a Defendant shall not be accepted for filing if the Defendant has not paid in full the fine imposed by the decision appealed from.
- (2) A judge may waive compliance with subsection (1) and order that the Appellant enter into a recognizance to appear on the appeal, and the recognizance shall be in such amount, with or without sureties, as the judge directs.
- 112. The filing of a notice of appeal does not stay the conviction unless a judge so orders.

- 111. 1) l'avis d'appel d'un défendeur n'est pas accepté pour dépôt s'il n'a pas payé intégralement l'amende imposée par la décision portée en appel.
- 2) Un juge d'appel peut dispenser l'appelant de se conformer au paragraphe (1) et lui ordonner de consentir un engagement à comparaître en appel. Le juge décide du montant de l'engagement, avec ou sans caution.
- 112. Le dépôt d'un avis d'appel ne suspend pas la déclaration de culpabilité à moins qu'un juge d'appel ne l'ordonne.

² for example, Highway Traffic Act / par exemple, Code de la route

**APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME TO APPEAL
DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI D'APPEL**

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Section 85 of the *Provincial Offences Act*
O. Reg 723/94 (s.7), O. Reg 722/94 (s.8)
Aux termes de l'article 85 de la Loi sur les infractions provinciales,
Règl. de l'Ont. 723/94 (a.7), Règl. de l'Ont. 722/94 (a. 8)

Pursuant to Section 85(2) of the *Provincial Offences Act*, no more than one application for extension of time to appeal may be made in respect of a conviction.

Aux termes du paragraphe 85(2) de la Loi sur les infractions provinciales, pas plus d'une demande de prorogation du délai d'appel ne peut être présentée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

1. I,
Je soussigné(e)

of
de (occupation / profession)

was convicted in the Ontario Court of Justice at
ai été déclaré(e) coupable par le ou la juge siégeant à la Cour de justice de l'Ontario à

on the day of , yr. of the offence of:
le jour de an pour avoir commis l'infraction suivante :

contrary to section
contrairement à article

and was sentenced to pay a fine of \$ (including costs).
et le tribunal m'a ordonné de payer une amende de \$ (y compris les frais).

2. Reason for failure to appeal within allotted time:
Motif du défaut d'interjeter un appel dans le délai imparti :

I request a language interpreter for the appeal.
Je demande les services (leave blank if inapplicable / à remplir, le cas échéant) pour l'appel.
d'un(e) interprète de langue

Dated at
Fait à

this day of , 20
ce jour de Signature of Applicant / Signature du(de la) requérant(e)

Extension Granted (appeal to be filed within 30 days of approval date)
Prorogation accordée (l'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la date d'approbation)

Denied
Rejetée

Dated on the day of , 20
Fait le jour de Judge / Juge

**APPLICATION TO FILE APPEAL WITHOUT PAYING THE FINE
DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL SANS PAYER L'AMENDE**

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Provincial Offences Act, s.111
Loi sur les infractions provinciales, s.111
(Part I, II and III)
(Partie I, II ou III)

Court File No. / N° du dossier de la Cour

1. I, _____
Je soussigné(e),
of _____
de _____ (Address / Adresse)
was convicted in the Ontario Court of Justice at _____
ai été déclaré(e) coupable par le juge siégeant à la Cour de justice de l'Ontario à
on the _____ day of _____, yr. _____, of the offence of _____
le _____ jour de _____ an _____, d'avoir commis l'infraction suivante
contrary to _____ section _____
contrairement à _____ (statute or regulation / loi ou règlement) article _____
and was sentenced to pay a fine of \$ _____ (including applicable costs, fees, surcharges).
et le tribunal m'a ordonné de payer une amende de \$ (y compris les dépens, frais, suramendes).

2. Reason for application: / Motif de ma demande d'autorisation d'interjeter appel :

I request a _____ language interpreter.
Je demande les services d'un _____ (leave blank if inapplicable / à remplir, le cas échéant) interprète de langue

Copies given to: Prosecutor (in person or by mail)
Copies remises à : Poursuivant(e) (en personne ou par la poste)
 Clerk of the court (in person)
Greffier de la cour (en personne)

Prosecutor's Date Stamp (if given to prosecutor in person) Timbre dateur du(de la) poursuivant(e) (si remises en personne au (à la) poursuivant(e))	
Court's Date Stamp Timbre dateur du tribunal	

Signature of Defendant / Signature du(de la) requérant(e)

Date

Note: Section 111 of the *Provincial Offences Act* provides:
(1) A notice of appeal by a defendant shall not be accepted for filing if the defendant has not paid in full the fine imposed by the decision appealed from.
(2) A judge may waive compliance with subsection (1) and order that the appellant enter into a recognizance to appear on the appeal, and the recognizance shall be in such amount, with or without sureties, as the judge directs.
(3) A defendant may file an application to waive compliance with subsection (1) at the same time as the notice of appeal.
(4) The defendant shall give the prosecutor notice of any application to waive compliance with subsection (1) and the prosecutor shall have an opportunity to make submissions in the public interest in respect of the application.

Remarque : L'article 111 de la Loi sur les infractions provinciales se lit comme suit :
1) l'avis d'appel d'un défendeur n'est pas accepté pour dépôt s'il n'a pas payé intégralement l'amende imposée par la décision portée en appel.
2) Un juge d'appel peut dispenser l'appelant de se conformer au paragraphe (1) et lui ordonner de consentir un engagement à comparaître en appel. Le juge décide du montant de l'engagement, avec ou sans caution.
3) Le défendeur peut déposer une demande de dispense de conformité au paragraphe (1) en même temps que l'avis d'appel.
4) Le défendeur donne avis au poursuivant de toute demande de dispense de conformité au paragraphe (1), auquel cas le poursuivant a la possibilité de présenter, dans l'intérêt public, des observations concernant la demande.

For further information, please visit the website <http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>.

Pour en savoir davantage, visitez le site Web <http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>.

For Court Administration Use Only / Réserve à l'administration du tribunal

This matter will be heard on _____, 20____, at _____
L'audience de cette question aura lieu le _____, à _____

Courtroom No. _____
Salle d'audience n° _____

Dated on the _____ day of _____, 20____
Fait le _____ jour de _____, 20____

Clerk of the court / Greffier